

Arrêt

n° 96 987 du 13 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. NGENZEBUHORO, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes rwandaise, d'origine ethnique hutu. Née en 1982 à Nyamirambo, vous êtes célibataire. Lors du génocide d'avril-juillet 1994, vos trois soeurs, Alice, Liliane et Aline, fuient au Congo (RDC) avec votre tante paternelle.

Vous restez à Kigali avec vos parents et vivez avec eux jusqu'en 2000, date à laquelle vos parents sont arrêtés et emprisonnés, accusés d'actes de génocide. Après leur arrestation, vous vous occupez de votre soeur Natacha et de votre petit frère Chris.

En 2004, vous apprenez via un communiqué radiodiffusé que des enfants rwandais ont été retrouvés au Burundi. Vous demandez un passeport national, l'obtenez puis gagnez le Burundi. Vous vous rendez auprès du HCR, mais l'on vous répond que vos soeurs ne sont pas au Burundi. Vous rentrez au Rwanda.

En janvier 2006, vos parents sont acquittés par une juridiction gacaca, faute de preuve. Ils doivent cependant se présenter toutes les semaines auprès de la juridiction gacaca, en vue de témoigner dans d'autres procès. Votre père se rend à cette gacaca, mais ne rentre pas.

Deux jours plus tard, son corps est retrouvé dans le Bugesera. Votre mère fuit directement en Irlande avec votre soeur Natacha. Vous restez seule avec votre petit frère Chris. Vous recevez des convocations destinées à votre mère, de la part de la juridiction gacaca de cellule Bilyogo.

Entre juillet et août 2006, une cousine vivant au Burundi vous téléphone et vous apprend qu'elle a retrouvé vos trois soeurs. Vous gagnez le Burundi et retrouvez vos soeurs. Vous apprenez qu'en avril 1994, elles se sont enfuies au Congo, puis sont allées directement au Burundi et ont été recueillies par une amie de votre tante. Celle-ci a adopté vos trois soeurs. Vos soeurs ont également été naturalisées burundaises. Cette dame refuse de vous remettre vos trois soeurs. Vous rentrez alors seule au Rwanda et prévenez le cousin de votre père, qui vit en Ouganda. Vous prévenez également votre mère, qui échange des courriers avec la mère adoptive de vos trois soeurs. Votre oncle se rend ensuite au Burundi et récupère vos trois soeurs. Il les emmène chez lui en Ouganda.

Dès votre retour au Rwanda, vous recevez des coups de téléphone anonymes menaçants. Vers la fin de l'année 2007, des cailloux sont également lancés sur le toit de votre domicile. Vous en faites part à vos autorités. En janvier 2008, des voleurs s'introduisent chez vous et emportent la TV. Vous criez, mais personne n'intervient. Vous n'avez pas de nouvelles de la police, suite à vos plaintes. Ces voleurs reviendront encore à deux reprises. Face à cette situation, en février 2008, vous décidez de fuir et rejoignez vos soeurs en Ouganda avec votre petit frère Chris.

En mai 2008, faute d'argent, vous et votre soeur Liliane rentrez au Rwanda, en vue de vendre la maison, louée à l'avance. Vous demandez à votre locataire de vous indiquer comment récupérer les autres maisons familiales.

Après quelques jours, vous êtes accostée par trois individus. Ils vous emmènent à la brigade de Nyamirambo. Après 6 jours de détention, votre soeur est arrêtée et incarcérée avec vous. Le lendemain, vous êtes transférées toutes les deux à la brigade de Gikondo. Là, vous tombez sur un policier qui a été votre petit ami. Celui-ci vous apprend que vous êtes accusées de complicité avec l'étranger, que vous complotiez avec l'armée du RPR. Votre ami ajoute que vous serez tuées, sans jugement. Vous insistez pour que votre ami vous aide. Il accepte à la condition que vous quittiez le pays. Il demande 4 000 000 F/Rwa pour vous aider. Vous l'envoyez auprès de votre locataire, qui avance l'argent.

Le 14 juin 2008, votre ami policier vous fait sortir de prison et vous emmène toutes les deux directement en voiture à Nairobi, en passant par l'Ouganda (sans passer voir vos soeurs). Après un mois, vous quittez Nairobi avec votre soeur et un passeur. Vous atterrissez à l'aéroport de Bruxelles le 27 juillet 2008, date à laquelle vous y introduisez une demande d'asile.

Le 25 septembre 2008, le Commissariat général rend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre chef. Il retire cependant cette décision le 15 janvier 2010. Le 20 avril 2010, le Commissariat général rend une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 14 juillet 2011 en son arrêt n°64 887.

*Le 17 novembre 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez les documents suivants **deux convocations de police à votre nom**, une **copie de convocation de police au nom de [K.A.]** et une enveloppe cachetée et timbrée.*

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève

de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les fausses accusations de complot des autorités rwandaises. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers (Conseil du contentieux, arrêt n° 64 887 du 14 juillet 2011).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

*Tout d'abord concernant les **convocations de police à votre nom**, celles-ci ne comportent aucun motif, ce qui met le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier que vous étiez convoquée pour les raisons que vous invoquez. Par ailleurs, plusieurs éléments empêchent de croire à l'authenticité de ces documents. Le Commissariat général constate que ces convocations ont été émises par la « sition ya police Nyamirambo », en lieu et place de « station ya police Nyamirambo ». De même, l'entête du document indique « Repuburika y'u Rwanda » au lieu de « Repubulika y'u Rwanda ». En outre, ces documents ne font référence à aucune loi en vertu de laquelle ils auraient été émis. Face à ces constatations, le Commissariat général estime que ces convocations ne peuvent être considérés comme authentiques. Pour le surplus, le Commissariat général ne peut croire que les autorités rwandaises attendent plus de quatre ans après votre départ du pays avant de vous adresser ces convocations, un tel manque de diligence n'est pas crédible.*

*La **convocation au nom de [K.A.]** n'emporte pas plus la conviction du Commissariat général. En effet, il s'agit d'une copie, rendant impossible toute authentification du document. Comme les convocations de police à votre nom, celle-ci ne comporte aucun motif, le Commissariat général est par conséquent dans l'incapacité de vérifier les raisons pour lesquelles votre soeur Alice est invitée à se présenter devant les autorités rwandaises. Le Commissariat général constate également qu'alors que ce document fait référence à la DPU de Nyarugenge dans son entête, la convocation renvoie à la station de police de Nyamirambo. Enfin, vous n'apportez aucun élément afin de démontrer votre lien avec [A.K.].*

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »); de la violation des articles 1^{er} et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; de l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration (sic) une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, i.e ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition ; de la violation du principe qu'« à l'impossible nul n'est tenu » ; de la violation du principe que le doute profite au demandeur d'asile. » (requête, pp. 6-7)

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (n° 64.887 du 14 juillet 2011). Cet arrêt déclarait que les motifs de la décision attaquée étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture du dossier administratif, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués.

3.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 17 novembre 2011, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux éléments, à savoir, une convocation du poste de police de Nyamirambo du 20 septembre 2011 émise au nom de la requérante et accompagnée d'une traduction, une convocation du poste de police de Nyamirambo non traduite du 4 octobre 2011 émise au nom de la requérante, une convocation de la DPU Nyarugenge non traduite du 25 septembre 2011 émise au nom de A.K.

3.3. D'emblée, le Conseil tient à faire remarquer que l'argument développé par la partie requérante en page 7 de sa requête, selon lequel la partie défenderesse n'a pas de raison d'affirmer que la seconde demande de la requérante est fondée sur les mêmes faits que la première dès lors qu'il s'agit de faits ou d'évènements totalement différents en fait et en droit, ne trouve aucun écho dans le dossier administratif à la lecture duquel il ressort effectivement que la requérante n'invoque pas d'autres faits ou de faits différents que ceux qu'elle avait invoqués à l'appui de sa première demande.

3.4. Par conséquent, le Conseil estime pouvoir rappeler le principe suivant lequel lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 64.887 du 14 juillet 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante manquent de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.5 En l'espèce, le Conseil estime devoir écarter le motif de la décision constatant que la convocation de police de Nyamirambo du 4 octobre 2011 « ne [comporte] aucun motif ce qui met le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier que [la requérante] était convoquée pour les raisons qu'[elle] invoque ». En effet, s'il peut être considéré comme établi que ce document constitue une convocation, dans la mesure où il est présenté comme tel par la requérante lors de son audition (rapport d'audition au Commissariat général du 2 août 2012, page 5), le Conseil constate que, dès lors que ce document est rédigé en kinyarwanda et n'est accompagné d'aucune traduction, il s'avère impossible d'attester que ladite convocation ne mentionne aucune information quant aux motifs pour lesquels la requérante serait convoquée. Il en va de même concernant la convocation du 25 septembre 2011 émise au nom de A.K qui n'est, elle non plus, accompagnée d'aucune traduction.

3.6. Cette réserve faite, le Conseil considère la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif en tous ses autres motifs, lesquels sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux documents et les nouveaux éléments présentés par la requérante ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution. Le Conseil précise qu'il fait siens tous ces arguments spécifiques de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée. Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse a légitimement pu s'interroger sur les raisons pour lesquelles les autorités décident soudainement de convoquer la requérante en octobre 2011, alors que celle-ci a fui le Rwanda en juin 2008. Les explications de la requérante à cet égard (rapport d'audition au Commissariat général du 2 août 2012, page 5 et requête, p.11) ne convainquent nullement le Conseil, qui estime invraisemblable que les autorités puissent continuer à s'acharner de la sorte sur la requérante près de quatre ans après les faits. S'agissant de la convocation émise en date du 25 septembre 2011 au nom de A.K., que la requérante présente comme étant sa sœur, le Conseil relève avec la partie défenderesse qu'il ne dispose d'aucun moyen de s'en assurer dès lors que la requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir le lien qui existe entre elle et A.K. Ces constats empêchent d'accorder aux convocations déposées une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

3.7. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

3.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la partie requérante se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle allègue notamment que la partie défenderesse ne pouvait remettre en cause l'authenticité des convocations déposées au nom de la requérante pour le seul motif que celles-ci présentent des fautes d'orthographe et insiste sur le fait que les cachets et logos ne sont pas remis en cause. (requête, pages 6 et 8). À cet égard, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité des convocations, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la requérante ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, le Conseil considère que cette force probante est suffisamment mise en cause par le Commissaire général dans sa décision. Le Conseil renvoie à cet égard au point 3.6, développé *supra*. En ce qui concerne plus particulièrement l'argumentation développée dans la requête introductory d'instance selon laquelle le Rwanda est devenu un pays anglophone, ce qui expliquerait que les autorités nationales commettent des fautes d'orthographe dans certains documents officiels rédigés en français (requête, page 8), le Conseil, après avoir constaté que la partie requérante ne contestait pas la présence de fautes d'orthographes sur les convocations émises à son nom, tient à faire remarquer qu'*in casu*, les convocations sont rédigées en kinyarwanda en manière telle qu'il ne peut accueillir cet argument. L'allégation selon laquelle de telles erreurs se commettent même lorsque les documents officiels sont rédigés dans la langue officiel, le kinyarwanda, n'étant nullement étayée, elle ne peut davantage être accueillie favorablement.

Le conseil considère dès lors que la partie défenderesse a valablement pu déduire des anomalies orthographiques présentes sur ces documents le constat que ceux-ci ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

3.9. À propos de la violation alléguée du principe selon lequel le doute doit profiter au demandeur d'asile, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ